

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 19/02/2025

VOI.25.00.A00388

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU GRAND CHARMONT, RUE DU PETIT CHARMONT, RUE FRERES
MERCIER et RUE RICHEBOURG

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.25.00.A00234 en date du 04/02/2025,
Vu la demande de l'entreprise NGE
Considérant que des travaux de terrassement pour le déploiement du réseau fibre optique Orange rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/02/2025 au 28/02/2025 RUE DU GRAND CHARMONT et RUE DU PETIT CHARMONT

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.25.00.A00234 en date du 04/02/2025, portant réglementation de la circulation RUE DU GRAND CHARMONT, RUE DU PETIT CHARMONT et RUE DE LA MADELEINE, est abrogé.

Article 2 : À compter du 24/02/2025 et jusqu'au 28/02/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU GRAND CHARMONT dans sa totalité et RUE DU PETIT CHARMONT dans sa partie comprise entre la RUE LEON DEUBEL et le N°9 :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- selon l'avancement des forts empiètements seront instaurés ;
- très ponctuellement et selon l'avancement des travaux, des microcoupures de moins de 3 minutes pourront être instaurées ;



Article 3 : À compter du 26/02/2025 et jusqu'au 27/02/2025, la circulation des véhicules est interdite RUE DU PETIT CHARMONT dans sa partie comprise entre la RUE LEON DEUBEL et la RUE RICHEBOURG.

Cette interdiction de circulation sera effective uniquement lorsque la RUE DU GRAND CHARMONT entre la RUE LEON DEUBEL et la RUE RICHEBOURG sera ouverte à la circulation.

Les véhicules circulant RUE LEON DEUBEL en direction de la RUE DU PETIT CHARMONT devront se diriger vers la RUE DU GRAND CHARMONT puis RUE RICHEBOURG lors de cette phase de fermeture.

Article 4 : À compter du 26/02/2025 et jusqu'au 27/02/2025, lors des phases de fermeture de la RUE DU PETIT CHARMONT, la circulation des véhicules s'effectue à double sens et est alternée par panneaux B15 + C18, RUE DU GRAND CHARMONT dans sa partie comprise entre la RUE LEON DEUBEL et la RUE RICHEBOURG.

Les véhicules circulant RUE DU GRAND CHARMONT devront céder le passage aux véhicules circulant RUE RICHEBOURG

Article 5 : À compter du 26/02/2025 et jusqu'au 27/02/2025, la circulation des véhicules est interdite RUE DU GRAND CHARMONT dans sa partie comprise entre la RUE LEON DEUBEL et la RUE RICHEBOURG.

Cette interdiction de circulation sera effective uniquement lorsque la RUE DU PETIT CHARMONT entre la RUE LEON DEUBEL et la RUE RICHEBOURG sera ouverte à la circulation.

Les véhicules circulant RUE RICHEBOURG en direction de la RUE LEON DEUBEL devront se diriger vers la RUE DU PETIT CHARMONT lors de cette phase de fermeture.

Article 6 : À compter du 26/02/2025 et jusqu'au 27/02/2025, lors des phases de fermeture de la RUE DU GRAND CHARMONT, la circulation des véhicules s'effectue à double sens et est alternée par panneaux B15 + C18, RUE DU PETIT CHARMONT dans sa partie comprise entre la RUE LEON DEUBEL et la RUE RICHEBOURG.

Les véhicules circulant RUE DU PETIT CHARMONT devront céder le passage aux véhicules circulant RUE LEON DEUBEL

Article 7 : À compter du 24/02/2025 et jusqu'au 28/02/2025, la circulation des véhicules est interdite RUE DU GRAND CHARMONT dans sa partie comprise entre la RUE RICHEBOURG et la RUE DU PETIT CHARMONT.

Article 8 : À compter du 24/02/2025 et jusqu'au 28/02/2025, les véhicules circulant RUE DU PETIT CHARMONT depuis la RUE RICHEBOURG ont l'interdiction de tourner à gauche vers le RUE DU GRAND CHARMONT.

Article 9 : À compter du 26/02/2025 et jusqu'au 28/02/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant RUE DU PETIT CHARMONT et se dirigeant rue RICHEBOURG. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE FRERES MERCIER et RUE RICHEBOURG.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 11 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 12 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 18 FEV. 2025

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée